



## ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

L'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture a constitué le premier volet de la politique commune de la pêche (PCP). Elle n'a eu qu'une faible marge de manœuvre dans le contexte de la crise récente du secteur de la pêche, en raison de la nature de ses mécanismes d'intervention et des maigres moyens qui leur étaient alloués. C'est ce qui a conduit à la réforme approfondie de l'OCM et de la PCP entrée en vigueur en 2014. L'OCM révisée améliore la surveillance du marché, la sécurité alimentaire et l'information des consommateurs et encourage une meilleure commercialisation des produits régionaux.

### BASE JURIDIQUE

Article 42 et article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)

Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil

### OBJECTIFS

L'OCM dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture met en place un régime des prix et des interventions en vue de réguler le marché des produits de la pêche dans l'Union. À l'origine, ses objectifs étaient les suivants:

- corriger les effets les plus négatifs du déséquilibre entre l'offre et la demande;
- stabiliser les cours de façon à assurer un revenu minimum aux pêcheurs;
- encourager la compétitivité générale de la flotte de pêche de l'Union sur les marchés mondiaux.

L'OCM s'appuyait sur les instruments suivants:

- les retraits du marché;
- les reports;



- les retraits et reports autonomes des organisations de producteurs, y compris des compensations et des primes forfaitaires;
- le stockage privé;
- des dispositions spécifiques pour les thonidés.

Tous ces mécanismes agissaient au niveau des organisations de producteurs (OP), dont la plupart sont situées dans sept États membres: l'Espagne, l'Italie, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Portugal et les Pays-Bas. Ces organisations sont principalement actives dans la pêche locale et, dans une moindre mesure, dans les secteurs de la pêche côtière et de l'aquaculture, et elles ont pour objectif d'améliorer la commercialisation de leurs produits. À cette fin, elles peuvent prendre des mesures visant:

- à privilégier la planification de la production et son adaptation à la demande, notamment par la mise en œuvre de plans de capture;
- à promouvoir la concentration de l'offre;
- à stabiliser les prix;
- à encourager les méthodes de pêche qui favorisent une pêche durable.

Les dépenses d'intervention n'ont cessé de baisser, principalement en raison de la diminution des dépenses pour la compensation, dans les programmes opérationnels, ou pour les retraits du marché de l'Union, qui constituaient l'un des mécanismes d'intervention les plus fréquemment utilisés. Aujourd'hui détrônés par les reports, ces retraits ne constituent plus le principal poste de dépense.

L'état des ressources et la hausse des prix des carburants ont limité le recours aux interventions de l'OCM à brève échéance. Les quatre États membres qui ont le plus recouru aux instruments de l'OCM étaient la France, l'Espagne, le Portugal et l'Irlande. L'utilisation de ces instruments était en hausse dans les trois premiers pays, mais en baisse en Irlande. D'autres États membres — le Royaume-Uni, le Danemark, l'Allemagne, la Suède, l'Italie et la Belgique — ont recouru aux interventions de l'OCM, mais leurs dépenses étaient sensiblement inférieures à celles des quatre premiers pays.

Afin de promouvoir le développement du secteur de la pêche, des groupements incluant des représentants des secteurs de la production, de la commercialisation et de la transformation peuvent demander aux États membres d'être reconnus comme des organisations interprofessionnelles. Cette reconnaissance peut être accordée par les États membres sous le contrôle de la Commission. Seules quatre organisations interprofessionnelles ont été reconnues. Elles exerçaient leurs activités au niveau national: le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA, France), Interatún (Espagne), Aquapiscis (Espagne) et O.I. Filiera Ittica (Italie).

Dans le cadre de la réforme 2014 de la PCP, une refonte en profondeur de l'OCM a été jugée nécessaire: les instruments fonctionnant selon les lois du marché devraient aider, directement ou non, à atteindre les principaux objectifs de la PCP. Afin de mettre un terme à la surpêche et aux pratiques contraires à une gestion durable ainsi que de parvenir à un abandon définitif des stratégies de production fondées uniquement sur



le volume, la nouvelle organisation commune des marchés favorisera, comme indiqué dans la proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [[COM\(2011\)0416](#)]:

- l'organisation du secteur, par l'autonomisation des organisations de producteurs et la cogestion, par ces organisations, des droits d'accès ainsi que des activités de production et de commercialisation, éléments essentiels de la mise en œuvre de la PCP;
- les mesures d'action sur le marché permettant d'accroître le pouvoir de négociation des producteurs (dans le secteur de la pêche mais aussi de l'aquaculture), d'améliorer la prévision, la prévention et la gestion des crises sur le marché et de renforcer la transparence du marché, ainsi que son efficacité;
- les normes communes de commercialisation, qui fixent des caractéristiques standard pour les produits de la pêche vendus dans l'Union et qui sont appliquées dans le respect des mesures de conservation, afin de promouvoir la transparence du marché intérieur et la vente de produits de qualité;
- les incitations et les récompenses fournies par le marché en faveur de pratiques durables; les partenariats pour une production, un approvisionnement et une consommation conformes au principe de la durabilité; la certification (label écologique), la promotion, l'information des consommateurs;
- la mise en œuvre d'autres mesures de marché concernant les rejets;
- les règles concernant les informations sur le marché; la Commission a mis en place l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture afin de renforcer l'efficacité et la transparence.

## LA PÊCHE ARTISANALE

L'Union européenne définit la petite pêche côtière comme la pêche pratiquée par des navires dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres, dont la période de pêche quotidienne est inférieure à vingt-quatre heures et qui n'utilisent aucun engin remorqué<sup>[1]</sup>.

En 2013, on recensait 232 organisations de producteurs dans dix-sept États membres, dont 188 concernaient la pêche artisanale. Celles-ci sont les plus nombreuses en Italie (39), en Espagne (33), en France (24) et au Royaume-Uni (21). L'OCM révisée ouvre aux pêcheurs artisanaux un meilleur accès au marché et leur permet d'améliorer leur compétitivité par rapport aux produits importés ou industriels. Plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre en faveur de la pêche artisanale dans le cadre des objectifs et de la structure de cette OCM: la mise en place d'une banque de données statistiques dans l'Union, l'octroi d'un soutien permanent aux organisations de commercialisation, la création d'un logo pour la pêche artisanale, l'élaboration de critères d'embauche pour les pêcheurs artisanaux, ainsi qu'un étiquetage et des campagnes promotionnelles spécifiques pour les produits de la pêche artisanale. Le

---

[1]Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (article 3, paragraphe 2, point 14), JO L 149, 20.5.2014, p. 1.



but ultime est de permettre aux consommateurs d'acheter des produits frais, sûrs et durables, et de garantir un revenu décent aux pêcheurs artisanaux.

## RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Avec l'adoption qui a suivi du remaniement du règlement fondateur de la politique commune de la pêche et avec la mise en place du nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, l'OCM est un des piliers de la dernière réforme du secteur européen de la pêche.

L'acte juridique relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture relève de la procédure législative ordinaire. Le Conseil et le Parlement européen sont donc également compétents pour l'adopter.

Cet acte fait référence à une série d'actes délégués et d'actes d'exécution<sup>[2]</sup>, qui constituent la législation secondaire<sup>[3]</sup> indispensable à la mise en œuvre de l'acte de base. En sa qualité de branche principale du pouvoir exécutif de l'Union, la Commission est compétente pour adopter cet acte, tandis que le Parlement et le Conseil, en leur qualité de colégislateurs, sont compétents pour contrôler<sup>[4]</sup> la législation secondaire sur la base de leur lecture de l'acte de base. La Commission fera rapport au Parlement et au Conseil sur les résultats de l'application du règlement OCM avant la fin de 2022.

Recherche pour la commission PECH:

- étude de la DG IPOL du 15 avril 2016 intitulée: «Les marchés de la pêche artisanale: chaîne de valeur, promotion et étiquetage»<sup>[5]</sup>;
- étude de la DG IPOL du 16 septembre 2013 intitulée: «Compliance of imports of fishery and aquaculture products with EU legislation»<sup>[6]</sup>;
- briefing de la Bibliothèque du Parlement européen du 7 septembre 2012, intitulé: «Réforme de la politique commune de la pêche (PCP)»<sup>[7]</sup>.

Le Parlement a adopté récemment deux résolutions dans ce domaine:

- la résolution du 29 mai 2018 sur l'optimisation de la chaîne de valeur dans le secteur de la pêche de l'Union européenne<sup>[8]</sup>;
- la résolution du 30 mai 2018 sur la mise en œuvre de mesures visant à évaluer la conformité des produits de la pêche avec les critères d'accès au marché de l'Union européenne<sup>[9]</sup>.

---

[2] «Actes juridiques de l'Union européenne», <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3Aai0032>

[3] [https://ec.europa.eu/info/amending-and-supplementary-acts-0\\_fr](https://ec.europa.eu/info/amending-and-supplementary-acts-0_fr)

[4] «Légiférer plus efficacement: questions-réponses sur les nouveaux actes délégués», <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+IM-PRESS+20100323BKG71187+0+DOC+XML+V0//FR>

[5] [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/573443/IPOL\\_STU\(2016\)573443\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/573443/IPOL_STU(2016)573443_FR.pdf)

[6] [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/513968/IPOL-PECH\\_ET%282013%29513968\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/513968/IPOL-PECH_ET%282013%29513968_EN.pdf)

[7] [http://www.europarl.europa.eu/RegData/bibliotheque/briefing/2012/120339/LDM\\_BRI%282012%29120339\\_REV1\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/bibliotheque/briefing/2012/120339/LDM_BRI%282012%29120339_REV1_EN.pdf)

[8] Textes adoptés de cette date, [P8\\_TA\(2018\)0210](#).

[9] Textes adoptés de cette date, [P8\\_TA\(2018\)0223](#).



Priit Ojamaa  
05/2019

